

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [] Aux Présidents
(D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 16 novembre 2011**

N° du recours : T 0962/11 - 3.2.04

N° de la demande : 03778426.1

N° de la publication : 1554478

C.I.B. : F02D 41/02, F02D 41/40,
F02D 35/00

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
Système de régénération d'un piège à nox pour moteur diesel

Demandeur :
Peugeot Citroën Automobiles SA

Opposant :
-

Référence :
-

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 108, 101(1)

Normes juridiques appliquées (CBE 1973) :
-

Mot-clé :
-

Décisions citées :
-

Exergue :
-



N° du recours : T 0962/11 - 3.2.04

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.04
du 16 novembre 2011

Requérant : Peugeot Citroën Automobiles SA
(Demandeur) Route de Gisy
F-78140 Vélizy-Villacoublay (FR)

Représentant : Ménès, Catherine
Peugeot Citroën Automobiles SA
DRIA/PPIQ/BLE
18, rue des Fauvelles
F-92250 La Garenne Colombes (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office
européen des brevets postée le 22 octobre 2010
par laquelle la demande de brevet européen
n° 03778426.1 a été rejetée conformément aux
dispositions de l'article 97(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : C. Scheibling
Membres : M. Poock
C. Heath

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision du 22 octobre 2010 la Division d'examen a rejeté la demande de brevet européen n° 03778426.1.
- II. Le 20 décembre 2010 le requérant a formé un recours contre la décision de la Division d'examen. La taxe de recours a été payée en même temps. Par contre, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu.
- III. Par lettre recommandée avec avis de réception du 10 mai 2011 le Greffe de la Chambre de recours a informé le requérant que son recours serait probablement rejeté comme irrecevable étant donné qu'il avait omis de présenter le mémoire exposant les motifs du recours. Le requérant a été invité à présenter ses observations dans un délai de deux mois.
- IV. La requérant n'a pas répondu à la lettre précitée.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 de la CBE puisqu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée.
2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 101(1) de la CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :

G. Magouliotis

C. Scheibling